

Renforcement de l'obligation d'information à l'égard des consommateurs

Réduction de la production des déchets et du gaspillage alimentaire, suppression d'emballages plastiques à usage unique, utilisation d'emballages réemployés, etc. font partis des objectifs fixés par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui a été définitivement adoptée le 10 février 2020. Cette loi vise à trouver « un équilibre entre la responsabilité des entreprises par l'élargissement du périmètre du principe pollueur-payeur et une meilleure information des consommateurs, par le renforcement des outils mis à disposition des collectivités et de l'État et la création de valeur économique et sociale sur les territoires » (Motifs de la loi).

Après avoir énoncé ses objectifs stratégiques, ladite loi adopte plusieurs dispositions parmi lesquelles, outre celles sur la responsabilité élargie des producteurs pour la gestion des déchets, celles favorisant le réemploi et la réutilisation (notamment en encourageant de nouvelles pratiques, telles que la vente de produits alimentaires en vrac) l'utilisation de papier recyclé, l'incitation au tri, la lutte contre le plastique à usage unique, le réemploi des produits non alimentaires invendus. Elle impose également une obligation pour les opérateurs de l'agro-alimentaire de mettre en place avant le 1^{er} janvier 2021 une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire avec notamment la création d'un label anti-gaspillage alimentaire pour toute personne morale contribuant aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage. Elle définit aussi la notion de gaspillage alimentaire comme « toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire, est perdue, jetée ou dégradée » [rajout à l'article L541-15-4 du Code de l'environnement].

Par ailleurs, cette loi renforce les droits des consommateurs concernant notamment la garantie légale de conformité, d'une part, en modifiant l'article L217-7 du Code de la consommation augmentant ainsi le délai d'existence présumée du défaut de conformité au moment de la délivrance pour les biens vendus d'occasion de 6 à 12 mois [ce délai est de vingt-quatre mois pour les biens neufs] et, d'autre part, en complétant l'article L217-9 du même Code, lequel ajoute une extension de garantie de six mois pour les produits réparés dans le cadre de la garantie légale de conformité ainsi

que la faculté de remplacer le produit avec renouvellement de la garantie légale de conformité lorsque le choix de la réparation fait par le consommateur n'a pas été mis en œuvre par le vendeur. Mais, cette loi renforce également l'obligation d'information du consommateur pesant sur les professionnels, ce que nous avons choisi de développer ici, en nous concentrant d'une part, sur cette obligation d'information portant diverses mesures générales (I) et, en nous arrêtant, d'autre part, sur la lutte contre l'obsolescence programmée (II).

I- Une obligation d'information du consommateur renforcée par diverses mesures générales

Beaucoup de mesures rendent obligatoire la mise à disposition d'informations au public par divers procédés (tels que par voie d'affichage, marquage, étiquetage, etc.), s'agissant en particulier des informations relatives aux qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets (durabilité, la compostabilité, la réparabilité, l'emploi de ressources renouvelables, etc.).

Il en va de même s'agissant de l'obligation d'information par voie électronique des produits contenant des perturbateurs endocriniens avérés et même suspectés.

Il est aussi prévu la mise en place volontaire d'un dispositif d'affichage environnemental et/ou social permettant au consommateur d'être informé sur les caractéristiques environnementales et/ou le respect des critères sociaux d'un produit ou d'un service basée principalement sur une analyse du cycle de vie (il semble que cela existera en priorité pour le secteur du textile).

Au surplus, de nouvelles obligations pèsent sur certains professionnels en matière d'information, à savoir :

- 1/ la communication par les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques, de l'indice de réparabilité desdits produits visant à informer le consommateur sur la possibilité de réparer un produit et les paramètres ayant permis de l'établir ;
- 2/ la communication par le producteur ou importateur de produits dont la liste sera fixée par décret, d'un indice de durabilité des produits ainsi que les paramètres ayant permis de l'établir incluant la fiabilité et la robustesse ;
- 3/ l'indication, par le fabricant ou l'importateur, du délai de disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation de certains biens meubles.

Il faut savoir qu'une amende administrative est encourue en cas de manquement à ces obligations d'information.

Néanmoins, beaucoup de ces dispositions sont soumises, pour leur

application, à la parution de décrets d'application.

II- Une obligation d'information permettant de lutter contre l'obsolescence programmée

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 adopte plusieurs dispositions visant à lutter contre l'obsolescence programmée, laquelle se définit « par le recours à des techniques par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement » [article L441-2 du Code de la consommation].

Il est prévu que seront interdites :

- les techniques, y compris logicielles, visant à empêcher la réparation ou le reconditionnement d'un appareil ;
- tout accord ou pratique visant à limiter l'accès à un professionnel de la réparation aux pièces détachées, modes d'emploi, informations techniques ou à tout autre instrument, équipement ou logiciel permettant la réparation.

Ce faisant, l'accent est mis sur l'information du consommateur en matière de mises à jour des logiciels, en particulier s'agissant de la durée au cours de laquelle les mises à jour de logiciels fournis lors de l'achat sont compatibles avec un usage normal de l'appareil. Aussi, le consommateur devra être informé des mises à jour de sécurité nécessaires au maintien de la conformité des biens comportant des éléments numériques. Les informations sur les modalités d'installation desdites mises à jour devront être claires et précises.

Ce faisant, l'accent est mis sur l'information du consommateur en matière de mises à jour des logiciels, en particulier s'agissant de la durée au cours de laquelle les mises à jour de logiciels fournis lors de l'achat sont compatibles avec un usage normal de l'appareil. Aussi, le consommateur devra être informé des mises à jour de sécurité nécessaires au maintien de la conformité des biens comportant des éléments numériques. Les informations sur les modalités d'installation desdites mises à jour devront être claires et précises.

Pour conclure, force est de constater que les obligations d'information au profit des consommateurs se sont accrues, et que certaines peuvent relever de l'obligation précontractuelle d'information exigée par le Code de la consommation. En effet, les professionnels devront être vigilants car certaines informations devront nécessairement être communiquées au consommateur préalablement à la conclusion d'un contrat, parmi lesquelles se trouve l'information portant sur la réparabilité du produit qui est considérée comme une caractéristique essentielle du bien ou du service, ou encore l'information de la période pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché ainsi que l'information relative à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel.

Me Jean-Pascal CHAZAL,
avocat spécialiste
en droit commercial
et Clémence LARGERON,
Rédactrice - Documentaliste